



ARRÊTÉ n° DDPP37 2022 02395
**déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, en particulier son article 23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Fany MOLIN Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un établissement sur la commune de PANZOULT (37 220) ;

Considérant que l'infection concerne une basse-cour ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 est définie dans le département d'Indre-et-Loire.

La zone est précisée sur la carte en annexe 2.

Article 2 – Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et le contrôle des registres sont effectués par la DDPP.

2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité détaillées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021, pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur :

- protection des accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et aux stockages d'aliments
- mise à l'abri ou claustration des animaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4. Les exploitations commerciales font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérifier les informations du registre d'élevage, ainsi que le respect des mesures de biosécurité et, le cas échéant, réaliser des prélèvements pour analyse de laboratoire. Selon une analyse de risque, les lieux de détention de volailles non commerciaux et les lieux de détention d'oiseaux captifs sont également concernés.

5. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non, ou par les vétérinaires.

6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Notamment, les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou d'entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que des douches.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenue dédiée, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) doivent être respectées.

8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'activité avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseur...).

9. Les tournées au sein de la zone réglementée sont organisées en commençant de la périphérie vers le centre de la zone.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou de gibiers à plume sont interdits. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols et d'un enfouissement immédiat, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la DDPP.

Article 3 – Surveillance renforcée dans la zone de contrôle temporaire

a) sur les volailles en cours de lot

Les exploitations commerciales placées en zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 et détenant plus de 250 oiseaux (tous types de volailles, y compris le gibier à plumes), à l'exception des stades « futur reproducteur » et « reproducteur », mettent en œuvre les autocontrôles suivants :

- tous les lundis matin, réalisation d'une chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants pour analyse gène M. Si le résultat est positif : des prélèvements pour analyse sont réalisés sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux, soit en tout 40 prélèvements) ;
- tous les lundis matin, réalisation d'écouvillons cloacaux sur les animaux trouvés morts (dans la limite de cinq animaux) pour analyse du gène M. Si le résultat est positif, une recherche PCR H5/H7 est effectuée.

b) sur les volailles avant mouvement

Les exploitations commerciales placées en zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 (tous types de volailles, y compris le gibier à plumes), mettent en œuvre les autocontrôles suivants :

- 48 heures avant chaque mouvement, réalisation d'échantillons cloacaux sur 20 animaux (20 prélèvements), ainsi qu'éventuellement sur les cinq derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine, pour analyse du gène M. Si le résultat est positif, une recherche PCR H5/H7 est effectuée.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires reconnus.

Article 4 – Mesures de régulation des activités cynégétiques dans la zone de contrôle temporaire

1. Pour les détenteurs d'appelants de catégorie 1, le transport est limité à 30 appelants provenant du même lieu de détention et l'utilisation des appelants nomades est limité à un seul détenteur. En complément, des mesures doivent être mises en place pour empêcher tout contact direct entre résidents et nomades.

2. Pour les détenteurs d'appelants de catégorie 2 et 3, le transport est interdit et seuls les appelants résidents peuvent être utilisés.

3. Les mouvements et le lâcher de gibiers à plumes galliformes sont autorisés uniquement sur dérogation accordée par la DDPP. Cette dérogation est octroyée pour maximum un mois et est soumise aux conditions suivantes :

- déclaration de mouvement à la DDPP du département d'origine selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 ;

- présentation d'un plan de biosécurité conforme de moins d'un an ;
- examen clinique favorable de moins d'un mois.

4. Les mouvements et le lâcher de gibiers à plumes palmipèdes sont autorisés uniquement sur dérogation accordée par la DDPP. Cette dérogation est octroyée pour maximum un mois et est soumise aux conditions suivantes :

- déclaration de mouvement à la DDPP du département d'origine selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 ;
- présentation d'un plan de biosécurité conforme de moins d'un an ;
- examen clinique favorable de moins d'un mois ;
- dépistage virologique négatif de moins de 15 jours sur 30 animaux.

Article 5 – Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations de la zone détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 – Délais en voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux : elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

À Tours, le 13 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale de la protection
des populations



Fany MOLIN

Annexe 1 : zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE	TERRITOIRE CONCERNE
ANCHÉ	37004	Toute la commune
ANTOGNY-LE-TILLAC	37005	Toute la commune
ASSAY	37007	Toute la commune
AVOINE	37011	Toute la commune
AVON-LES-ROCHES	37012	Toute la commune
AZAY-LE-RIDEAU	37014	Toute la commune
BEAUMONT-EN-VÉRON	37022	Toute la commune
BRASLOU	37034	Toute la commune
BRAYE-SOUS-FAYE	37035	Toute la commune
BRÉHÉMONT	37038	Toute la commune
BRIZAY	37040	Toute la commune
LA CELLE-SAINT-AVANT	37045	Toute la commune
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	37051	Toute la commune
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	37056	Toute la commune
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	37058	La partie de la commune située au sud de la D952 ou à l'est de la D69
CHAVEIGNES	37065	Toute la commune
CHEILLÉ	37067	Toute la commune
CHEZELLES	37071	Toute la commune
CHINON	37072	Toute la commune
CINAI	37076	Toute la commune
COURCOUÉ	37087	Toute la commune
CRAVANT-LES-CÔTEAUX	37089	Toute la commune
CRISSAY-SUR-MANSE	37090	Toute la commune
CROUZILLES	37093	Toute la commune
DRACHÉ	37098	Toute la commune
DRUYE	37099	La partie de la commune située au sud de l'A85
FAYE-LA-VINEUSE	37105	Toute la commune
HUISMES	37118	Toute la commune
L'ÎLE-BOUCHARD	37119	Toute la commune
JAULNAY	37121	Toute la commune
LÉMERÉ	37125	Toute la commune
LIGNIÈRES-DE-TOURAINES	37128	Toute la commune
LIGRÉ	37129	Toute la commune

COMMUNE	CODE INSEE	TERRITOIRE CONCERNE
LUZÉ	37140	Toute la commune
MAILLÉ	37142	Toute la commune
MARÇAY	37144	Toute la commune
MARCILLY-SUR-VIENNE	37147	Toute la commune
MARIGNY-MARMANDE	37148	Toute la commune
NEUIL	37165	Toute la commune
NOUÂTRE	37174	Toute la commune
NOYANT-DE-TOURAINNE	37176	Toute la commune
PANZOULT	37178	Toute la commune
PARÇAY-SUR-VIENNE	37180	Toute la commune
PONT-DE-RUAN	37186	Toute la commune
PORTS	37187	Toute la commune
POUZAY	37188	Toute la commune
PUSSIGNY	37190	Toute la commune
RAZINES	37191	Toute la commune
RICHELIEU	37196	Toute la commune
RIGNY-USSÉ	37197	Toute la commune
RILLY-SUR-VIENNE	37199	Toute la commune
RIVARENNES	37200	Toute la commune
RIVIÈRE	37201	Toute la commune
LA ROCHE-CLERMAULT	37202	Toute la commune
SACHÉ	37205	Toute la commune
SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT	37210	Toute la commune
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	37212	La partie de la commune située à l'ouest de la ligne de chemin de fer
SAINT-ÉPAIN	37216	Toute la commune
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE	37226	La partie de la commune située à l'ouest de la ligne de chemin de fer
CÔTEAUX-SUR-LOIRE	37232	La partie de la commune située au sud de l'A85
SAZILLY	37244	Toute la commune
SEUILLY	37248	Toute la commune
TAVANT	37255	Toute la commune
THENEUIL	37256	Toute la commune
THILOUZE	37257	Toute la commune
LA TOUR-SAINT-GELIN	37260	Toute la commune
TROGUES	37262	Toute la commune
VALLÈRES	37264	La partie de la commune située au sud de la D7

COMMUNE	CODE INSEE	TERRITOIRE CONCERNE
VERNEUIL-LE-CHÂTEAU	37268	Toute la commune
VILLAINES-LES-ROCHERS	37271	Toute la commune
VILLEPERDUE	37278	Toute la commune

Annexe 2 : carte du zonage

